

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones

DÉMARCHE PRÉALABLE

Au terme de la période d'agrément (5 ans), le conseil d'administration (CA) de l'association des Jardins botaniques de France et des pays francophones (JBF) décide de l'ouverture de la procédure de renouvellement d'agrément. La décision du CA fait l'objet d'un courrier informant l'établissement agréé de l'ouverture de la procédure et demandant à ce dernier s'il souhaite le renouvellement de l'agrément.

Ce courrier est accompagné d'un exemplaire de chacun des documents suivants :

- Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones,
- procédure de renouvellement d'agrément (le présent document),
- formulaire de demande d'expertise.

Dans le cas où vous souhaitez poursuivre la procédure, vous voudrez bien nous faire parvenir un courrier demandant le renouvellement de l'agrément, accompagné du formulaire de demande d'expertise, complété et paraphé par le responsable du jardin, et du règlement des frais d'expertise (ou du bon de commande en cas de règlement par mandat administratif).

FRAIS À PRÉVOIR

La procédure de renouvellement d'agrément est assortie de la visite d'un expert-rapporteur chargé de vérifier sur place la conformité de l'institution à la charte. La désignation de cet expert-rapporteur, choisi parmi les membres de l'association, fait l'objet d'un vote du CA de JBF. Les frais de dossier et d'expertise inhérents à cette phase s'élèvent à 250,00 €.

Le renouvellement de l'agrément peut s'accompagner de la pose d'un (ou plusieurs) panneau(x) à l'entrée (aux entrées) du jardin attestant de son attribution à l'établissement (ceci en remplacement ou en complément du (des) panneau(x) posé(s) cinq ans plus tôt). La commande de nouveaux panneaux n'a en rien un caractère obligatoire. Les frais de confection et de fourniture s'élèvent à 65,00 €/panneau.

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT

Après réception des documents pré-cités, le CA de JBF procédera à la nomination d'un expert-rapporteur. Ce dernier se mettra en rapport avec vous pour convenir d'une date d'expertise dans un délai de 6 mois.

Suite à sa visite, l'expert-rapporteur présentera la synthèse de ses observations au CA de JBF qui délibèrera pour renouveler ou non l'agrément à l'établissement demandeur. Vous serez ensuite informé par courrier du résultat de cette délibération et des éventuelles remarques et recommandations formulées par le CA.

PROCÉDURE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones

Le renouvellement de l'agrément, s'accompagnera de l'envoi de la Charte des Jardins botaniques de France et des pays francophones, du protocole d'utilisation des éléments de communication JBF, et du bon de commande des panneaux à apposer aux entrées du jardin, le tout en deux exemplaires originaux.

Un exemplaire de chacun de ces documents devra être retourné à l'association JBF, complété et paraphé par le responsable du jardin agréé et son autorité de tutelle, et accompagné le cas échéant du règlement du ou des panneaux commandés (ou du bon de commande en cas de règlement par mandat administratif).

À réception de ces documents, le renouvellement d'agrément de l'établissement sera enregistré pour une nouvelle période de cinq ans. Le cas échéant, le secrétariat de JBF fera parvenir la commande de panneaux au jardin botanique agréé.

Dans le cas où l'agrément devait vous être retiré, il vous sera encore possible de faire appel de la décision du CA et de défendre votre candidature au regard de nouveaux éléments que vous présenterez. Néanmoins, vous devrez vous conformer à la décision finale du CA. Si l'agrément vous était retiré, une procédure de parrainage par un jardin botanique agréé pourra être alors déclenchée à votre demande.